

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 034 1-2014


Règlement 034-1-2014 amendant le règlement 034-2001 afin de diminuer de 15 à 12 tonnes le poids maximum des véhicules lourds sur le pont Reed-Séguin.


CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 034-1-2014

Règlement 034-1-2014 amendant le règlement 034-2001 afin de diminuer de 15 à 12 tonnes le poids maximum des véhicules lourds sur le pont Reed-Séguin.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE:	1 ^{er} avril 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	8 avril 2014
TRANSMISSION AU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :	14 avril 2014
APPROBATION DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :	15 avril 2014
AVIS DE PROMULGATION: (Journal Hebdo Rive-Nord)	25 avril 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR:	25 avril 2014


Jean-Claude Gingras
Maire


Jean Lacroix
Greffier par intérim
de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 034-1-2014

Règlement 034-1-2014 amendant le règlement 034-2001 afin de diminuer de 15 à 12 tonnes le poids maximum des véhicules lourds sur le pont Reed-Séguin.

- CONSIDÉRANT qu'en date du 31 mars 2014 le ministère des Transports du Québec informait la Ville de L'Assomption que le pont Reed-Séguin devait faire l'objet d'une intervention d'entretien du fait de la diminution de sa capacité portante;
- CONSIDÉRANT qu'un remplacement de doubles membrures doit être effectué par le ministère des Transports du Québec à ses frais;
- CONSIDÉRANT que jusqu'à la terminaison de ces travaux la structure du pont doit bénéficier d'une limite de charge maximum des véhicules établie à 12 tonnes plutôt qu'à 15 tonnes, suivant la recommandation du ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Que le préambule fasse partie de la présente résolution.

ARTICLE 2 - Que le règlement 034-2001 soit modifié à son article 2 en remplaçant la limitation de charge établie à 15 tonnes (15 000 kg) par le seuil de 12 tonnes (12 000 kg).

ARTICLE 3 - Qu'en application de la modification réglementaire, objet du présent règlement, une signalisation établissant cette nouvelle norme doit être obligatoirement installée par la Ville aux approches du pont Reed-Séguin, dans un délai de 48 heures de l'entrée en vigueur du présent règlement et sera maintenue tant que le règlement 034-2001 n'aura pas été de nouveau amendé par la Ville de L'Assomption.

ARTICLE 4 - Que le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec, conformément aux dispositions du Code de sécurité routière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR: Monsieur Fernand Gendron

APPUYÉ PAR: Monsieur Richard Prenevost

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2014-04-0269



Jean-Claude Gingras
Maire



Jean Lacroix
Greffier par intérim
de la Ville